

Syndicat Intercommunal Scolaire Ailhon Lentillères

Règlement de la garderie scolaire des écoles publiques d'AILHON et LENTILLERES

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal Scolaire Ailhon Lentillères (SISAL) de par ses compétences prend en charge la garderie scolaire des écoles d'Ailhon et de Lentillères.

Article 2 : Ne peuvent bénéficier de ce service, que les enfants scolarisés dans ces écoles.

Article 3 : La garderie se déroule dans les locaux de l'école maternelle de Lentillères et dans ceux de l'école élémentaire d'Ailhon.

Article 4 : La garderie est assurée les jours scolaires selon les horaires suivants :
- le matin de 7h30 à 8h50
- l'après-midi de 16h30 à 18h00

Article 5 : Un agent du SISAL encadre les enfants dans chaque garderie

Article 6 : Les garderies du matin sont gratuites.

Article 7 : La garderie du soir est payante à partir de 17h00

Il en sera ainsi dès lors qu'un enfant qui bénéficie du transport scolaire n'est pas pris en charge par ses parents ou un représentant légal à la descente de la navette. A partir du moment où celui-ci pénètre dans la cour de l'école, la garderie devient payante au tarif en vigueur, quel que soit le temps écoulé.

En revanche, pour les enfants d'une même famille scolarisés sur les deux écoles et dont l'un ou plusieurs empruntent la navette, la garderie sera gratuite jusqu'à l'arrivée du 1^{er} bus. De ce fait, ils seront prioritaires pour la première navette.

Article 8 : La participation financière demandée pour cette garderie du soir est d'1 € TTC par jour et par enfant. Ce tarif peut être modifié par décision du SISAL.

Article 9 : L'achat des cartes nominatives valable pour 10 tranches horaires, au prix inchangé de 10€ TTC est à faire aux lieux et horaires suivants :**Ailhon** : en mairie, mardi et vendredi de 16 h à 17 h,
jeudi de 8 h à 13 h 30
Lentillères : à l'école, auprès de l'ATSEM, le matin de 7 h30 à 8 h 45 et le soir de 16 h45 à 17 h45 auprès de l'agent SISAL en charge de la garderie.(Le règlement ne pouvant être accepté que par chèque bancaire).

Article 10 : Leur restitution s'effectuant à chaque garderie, auprès des Agents SISAL en charge de cette dernière.

Article 11 : A défaut de paiement dans les délais, et après deux rappels, le SISAL établira un titre de recette nominatif et donnera pouvoir au trésorier municipal de recouvrer les sommes dues, majorées de pénalités

Article 12 : La responsabilité des parents sera engagée :

-En cas de dommages corporels causés aux autres enfants, aux agents SISAL chargés de la garde ou à des tiers
-En cas de détérioration intentionnelle du matériel , auquel cas les frais de remise en état seront facturés aux parents.

A ce titre, les parents sont tenus de souscrire une assurance Responsabilité Civile

Article 13 : La responsabilité du SISAL ou de son personnel sera engagée pour tout problème survenu en cours de garderie à l'exception de ceux cités à l'article 12. Elle débute dès que les enfants leur sont confiés . Elle prend fin lorsque les parents ou représentants les récupèrent.

Article 14 : le personnel du SISAL n'est pas autorisé à dispenser un traitement médicamenteux aux enfants.

L'administration de médicaments ne pourra être envisagée qu'en cas de mise en place d'un Plan d'Aide Individualisé (PAI) établi en concertation avec le médecin scolaire.

En cas d'accident bénin, (écorchure, petites plaies...), le personnel du SISAL pourra apporter les soins nécessaires en utilisant la trousse de secours mise à disposition.

En cas d'incident ou d'accident plus grave , mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prendra toutes dispositions jugées nécessaires (SAMU, POMPIERS)

Le responsable légal en sera immédiatement informé. Il est donc impératif de communiquer au SISAL des coordonnées téléphoniques à jour et de l'informer de toute modification.

Article 15 : S'appuyant sur la circulaire N°916124 du 6 juin 1991 de l'Education Nationale, les élèves de l'Ecole maternelle de PS, MS,GS (Lentillères) et GS (Ailhon) pris en charge de 16h30 à 18h (garderie ou transport) doivent être obligatoirement remis aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux et ce par écrit.

Les personnes ayant autorité parentale sont dans l'obligation de fournir un courrier sur lequel seront mentionnés les nom, prénom, domicile de la ou des personnes désignées pour prendre en charge l'enfant ainsi que la date de naissance pour les mineurs.

Les courriers doivent parvenir au **SISAL , Mairie, 07200 AILHON ;**

Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiées les enfants de l'école maternelle de 16h30 à 18h, aucune condition n'est imposée. Toutefois si le SISAL estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitées (trop jeune, personne à risque) il peut en aviser par écrit les parents mais doit, en tout état de cause, s'en remettre au choix que les parents ont exprimés **sous leur responsabilité.**

Article 16 : Les enfants de maternelle non récupérés par leur représentant légal après l'heure de sortie scolaire, dans les conditions précisées à l'article 15, seront confiés au service garderie moyennant le prix fixé par le SISAL .

Article 17 : Tout enfant non autorisé à rentrer seul à son domicile et non récupéré par son représentant légal à 18h10 maximum, sera pris par un agent du SISAL dûment mandaté à cet effet, jusqu'à sa récupération effective et en tout état de cause avant 19h00, moyennant une indemnité forfaitaire de garde de 15€ quelle que soit la durée de prise en charge.

Au-delà, l'enfant continuera d'être pris en charge sur place, dans l'attente d'être remis aux autorités compétentes.

Tout retard devra être immédiatement signalé aux ATSEM en charge de la garderie.

Article 18 : En cas de force majeure :

- accident ou incident mécanique
- maladie
- obligation professionnelles exceptionnelle sur attestation de l'employeur
- intempéries

les parents sont tenus d'informer, au plus tôt le gestionnaire ou toute personne dûment mandatée qui prendra en charge l'enfant jusqu'à sa récupération par son représentant légal ou son délégué. A défaut l'indemnité forfaitaire de 15 € TTC sera facturée.

Article 19 : Deux manquements au présent règlement donneront lieu, après avertissement, à une exclusion temporaire d'une semaine.

Trois entraîneront l'exclusion définitive de la garderie.

Article 20. Les agents du SISAL sont chargés de l'application du présent règlement.

En cas de litige, les parents devront s'adresser au Président du SISAL et en aucun cas aux membres du personnel concerné.

Article 21 : l'inscription d'un enfant à la garderie impose l'acceptation du présent règlement.

Le Président, M. BOCCARD